Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61164

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-51-61164

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	455		c1a																				
Commerces de détail général.	455			c1b																			
Commerces de restauration.	455				c2d																		
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.	455					c3a																	
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).	455						c3b																
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).	455							c3c															
Centre commercial.									c5b														
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.										p1a													
Services personnels.	455										S2												
Services particuliers.	455											S4											
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																			
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★		★	★											
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35			30	35											
Profondeur (mètre)	min.		30	60	30	30	30	60	60		30	30											
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	1050	1050	1050	2100			900	1050											
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	13	15	15	15	25		13	13											
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	4	6	6	6	10		4	4											
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	10		6	6											
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	13	15	15	15	15		13	13											
Arrière (mètre)	min.		8	10	8	8	8	15	15		8	8											
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	8	8	8	15	15		8	8											
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	1/2											
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	6	6	10				8											
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	36	36	100				80											
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
455	Les commerces doivent avoir une superficie variant entre 280 mètres carrés et 2790 mètres carrés (excluant les commerces d'alimentation).

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
VS-RU-2018-62	ARS-1077	2018-06-18
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12